



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 23938

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des directeurs d'office public d'habitations à loyer modéré de moins de 10 000 logements pour lesquels subsistent une série de difficultés statutaires. En effet, alors que, pour les offices de plus de 10 000 logements, la loi a établi une parité pour les directeurs et les secrétaires généraux entre les définitions d'emploi et l'échelle indiciaire dans un emploi fonctionnel, il n'existe pas de définition d'emploi de directeur d'office de moins de 10 000 logements. Une telle situation, qui concerne 178 directeurs d'office, a pour conséquence de méconnaître la réalité de leurs activités et de leurs diverses responsabilités (financière, opérationnelle, pénale ou de management), de même qu'elle accentue le décalage entre secrétaires généraux et directeurs, notamment en matière de revalorisation indiciaire. Les professionnels concernés proposent donc la reconnaissance de l'emploi de directeur d'office de 800 à 10 000 logements, l'organisation de 4 niveaux dans l'emploi en correspondance avec celui de secrétaire général, la création de la catégorie d'emploi de directeur adjoint à l'instar de l'emploi de secrétaire général adjoint et la modulation du nombre de logements en fonction de l'activité de l'organisme par une notion d'équivalence élargie, similaire au surclassement des communes touristiques. Il lui demande s'il est envisagé de faire droit à ces demandes.

Texte de la réponse

L'examen de la situation des directeurs d'offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de moins de 10 000 logements s'inscrit dans le cadre des orientations tirées du rapport que M. Rémy Schwartz, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a remis au Gouvernement, relatif au recrutement, à la formation et au déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux. Le rapporteur suggère notamment un assouplissement de certains seuils de création des grades et des emplois, corrélativement à l'introduction de mécanismes favorisant la transparence et la régulation des carrières. Aussi le Gouvernement envisage-t-il, sans remettre en cause le système des seuils, d'adapter un certain nombre d'entre eux pour mieux tenir compte de la réalité des besoins des collectivités territoriales. Il en sera ainsi notamment du seuil de base des emplois fonctionnels communaux de direction, actuellement fixé à 5 000 habitants, qui devrait être abaissé à 3 500 habitants, ce qui suppose le vote d'un texte législatif, actuellement à l'étude. Dans le prolongement de cette modification, d'autres aménagements de niveau réglementaire, pourraient être opérés, portant sur les autres seuils de base des emplois fonctionnels territoriaux, s'agissant en particulier des emplois de direction des établissements publics de coopération intercommunale et des OPHLM. Aussi, il est confirmé que l'hypothèse d'une redéfinition du seuil concernant les directeurs d'OPHLM, en dessous du seuil actuel de 10 000 logements, est à l'étude et devrait aboutir dans le courant de l'année, en même temps que les autres orientations retenues en matière de seuils démographiques.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23938

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 289

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1591